



## Répercussions du projet de loi 28 du Québec sur les régimes collectifs d'assurance-médicaments

Le 21 avril 2015, le gouvernement du Québec a sanctionné le projet de loi 28, soit la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*. Ce projet de loi inclut une foule de mesures budgétaires et de multiples changements à différentes lois. Parmi les mesures annoncées, plusieurs touchent les régimes d'assurance collective de façon directe ou indirecte. Le tableau suivant présente le sommaire des effets attendus sur les régimes.

Modification au cadre législatif	Impact pour les régimes d'assurance collective
<p><b><u>Remboursement minimal exigé par la Loi :</u></b></p> <p>À compter du 1er octobre 2015, les régimes privés pourront, comme le régime public, rembourser les frais en fonction du prix du médicament le moins cher offert sur le marché conformément aux dispositions du contrat d'assurance collective, le cas échéant. Les régimes privés pourront ainsi appliquer les mesures de contrôle de coûts déjà en place ailleurs au Canada sans être contraints de respecter un remboursement minimal de 67,50 % du montant soumis par le pharmacien.</p>	<p>Si votre régime d'assurance collective inclut une clause <i>de substitution générique obligatoire</i>, une <b><u>réduction dans les montants à rembourser</u></b> est à prévoir, ce qui devrait engendrer des économies de coûts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.</p>
<p><b><u>Remboursement de nouveaux services en pharmacie :</u></b></p> <p>À compter du 20 juin 2015, la Régie de l'assurance maladie du Québec établira par règlement les services qui pourront être facturés par les pharmaciens.</p> <p>Effectivement, les pharmaciens seront autorisés à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prolonger l'ordonnance d'un médecin;</li> <li>2. Prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis;</li> <li>3. Prescrire une analyse de laboratoire en pharmacie communautaire;</li> <li>4. Effectuer des ajustements :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Modifier la forme, la posologie ou la quantité d'un médicament prescrit;</li> <li>b. Modifier la dose d'un médicament afin d'atteindre les cibles thérapeutiques;</li> <li>c. Modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer la sécurité du patient.</li> </ol> </li> <li>5. Substituer au médicament prescrit, lors de rupture complète d'approvisionnement au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique;</li> <li>6. Prescrire un médicament pour une condition mineure (lorsque le diagnostic et le traitement sont connus);</li> <li>7. Administrer un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié.</li> </ol>	<p>Les régimes privés offerts aux résidents du Québec auront l'obligation de rembourser les services rémunérés liés aux médicaments figurant sur la liste de médicaments de la RAMQ selon les paramètres de couverture et de remboursement minimaux qui seront déterminés par le gouvernement du Québec ou le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (comme c'est le cas actuellement pour les médicaments figurant sur la liste de la RAMQ), une <b><u>augmentation</u></b> des réclamations est donc à prévoir.</p> <p>Cependant, les régimes privés pourront exclure le remboursement des services rémunérés liés aux médicaments ne figurant pas sur la liste de médicaments de la RAMQ.</p>

Les pharmaciens seront rémunérés seulement pour certains de ces nouveaux services reconnus rendus en pharmacie. Les services reconnus qui pourront être rémunérés n'ont toutefois pas encore été identifiés.

Le remboursement par le régime public des services reconnus est prévu dans la Loi sur l'assurance médicaments du Québec. Il sera cependant limité aux services liés aux médicaments figurant sur la liste de médicaments de la RAMQ. Pour l'instant, le montant de tels remboursements et les paramètres de couverture applicables à ces services ne sont pas connus.

D'autre part, les services non rémunérés rendus par les pharmaciens ne pourront pas être facturés aux patients, qu'ils soient couverts par le régime public ou un régime privé.

#### **Ententes de prix avec les fabricants de médicaments :**

Depuis le 20 avril dernier, le gouvernement s'est doté d'une structure pour négocier des ententes confidentielles avec les entreprises pharmaceutiques afin d'obtenir des rabais sur les coûts des médicaments visés par ces ententes.

Selon le libellé actuel de la Loi, **il semble que les économies confidentielles négociées ne seront cependant pas applicables aux régimes privés.**

Plus de détails sur l'exécution de cette mesure et les répercussions sur les régimes privés suivront.

## **Commentaires**

En plus de la réduction des honoraires imposée aux pharmaciens sous le régime public, certains services ne pourront être facturés aux patients des régimes publics ou privés. Ainsi, une baisse de revenus des pharmaciens est à prévoir, ce qui pourrait se traduire par une hausse des honoraires facturés par ces derniers à l'égard des participants des régimes privés.

Par ailleurs, la Loi ne propose aucune mesure adressant les enjeux liés à la ventilation de la facture en pharmacie de même que ceux liés à l'écart entre le prix des médicaments pour les régimes privés et celui pour le régime public. Cependant, certaines dispositions de la Loi semblent indiquer une volonté de mieux encadrer le coût des médicaments dans le cadre des régimes privés. À cet effet, le ministre présentera d'ailleurs un rapport sur le coût des médicaments pour les régimes privés au plus tard le 1er octobre 2017.

Dans l'ensemble, il s'agit d'excellentes nouvelles qui permettront d'effectuer un meilleur contrôle des coûts liés aux réclamations de médicaments au Québec. Plusieurs assureurs ont déjà confirmé qu'ils allaient appliquer ces nouvelles mesures dans leurs opérations. Cependant, des informations supplémentaires sont encore inconnues, dont la parution des règlements, avant de déterminer avec précision les répercussions sur les régimes.

Nous vous tiendrons au courant aussitôt que d'autres informations seront disponibles. Entre-temps, si vous avez des questions ou commentaires concernant le présent communiqué, n'hésitez pas à communiquer avec nous.